

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 224

autorisant les travaux de remise en peinture des palplanches de l'ouvrage de franchissement PH39/26.0 du Lathan par l'A85 sur la commune de Longué-Jumelles
(Maître d'ouvrage : Vinci Autoroute - COFIROUTE)
(49-2023-00059)

Autorisation temporaire

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.214-23 et R.181-13 à R.181-40 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 05 juin 2023 par Vinci Autoroute - COFIROUTE, complété le 24 juillet 2023, relatif à la réalisation de travaux de remise en peinture des palplanches de l'ouvrage de franchissement PH39/26.0 du Lathan par l'A85 sur la commune de Longué-Jumelles ;

Vu la sollicitation de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Authion en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Authion en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 août 2023 ;

Considérant que les travaux sollicités sont rendus indispensables au bon état de l'ouvrage PH39/26.0 ;

Considérant que les travaux sollicités ont une durée inférieure à six mois ;

Considérant que la demande déposée par Vinci Autoroute - COFIROUTE répond aux exigences réglementaires en termes de protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Vinci Autoroute – Réseau COFIROUTE, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de remise en peinture des palplanches de l'ouvrage de franchissement PH39/26.0 du Lathan par l'A85 sur la commune de Longué-Jumelles. La présente autorisation temporaire est délivrée conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise les travaux et aménagements présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dans sa version du 05 juin 2023 complété le 24 juillet 2023, et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – SITUATION DES TRAVAUX DANS LA NOMENCLATURE

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Installation de batardeaux dans le lit mineur du cours d'eau durant la durée du chantier.	Autorisation temporaire
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Emprise totale batardée sur le cours principal inférieure à 100 mètres.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m ² de frayères	Aucune frayère recensée à proximité de la zone d'étude. Prise en compte d'une incidence potentielle.	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ÉCOULEMENT DU LATHAN

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et le service de police de l'eau de Maine et Loire sont informés du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

L'écoulement du Lathan est maintenu durant les travaux par le biais d'une buse de 1 200 mm de diamètre posée dans le lit du cours d'eau.

La pose de la buse est réalisée selon la méthodologie suivante :

- Mise en place d'un barrage flottant antipollution en aval,
- Approvisionnement sur berge des éléments de canalisation,
- Mise en flottaison des éléments assemblés pour les amener à pied d'œuvre,
- Positionnement des éléments puis lestage et pose sur le lit de la rivière,
- Maintien en position par butonnage de la génératrice supérieure des canalisations en intrados de tablier à l'aide d'étais.

La mise en place des batardeaux intervient après la pose de la buse. Aucun curage préalable à la pose des batardeaux n'est autorisé.

En complément de la buse, un dispositif de pompage asservi au niveau du Lathan est mis en place afin d'assurer le débit capable limite avant dépose des batardeaux en cas de crue. Le dispositif de pompage sera équipé en sortie d'un brise jet de type boîte de dissipation de 1m³ positionné sur la berge en aval de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES BATARDEAUX

Le bénéficiaire organise la mise en place du batardeau amont en collaboration avec le SMBAA qui assurera notamment la gestion des clapets situés en aval afin d'assurer un niveau d'eau compatible avec la mise en œuvre des batardeaux et les autres usages.

La mise en œuvre des batardeaux suivra le mode opératoire suivant :

- Batardeau amont :

- Pose à la pelle mécanique depuis la rive de big-bags fermés remplis de matériaux alluvionnaires lavés,
- Pose d'une géomembrane sur les big-bags pour en assurer l'étanchéité,
- Pose de pompes à l'aval du batardeau pour renvoi des infiltrations vers le dispositif filtrant mentionné à l'article 6 du présent arrêté (empilement vertical de 5 boudins de coco) avant rejet dans le Lathan. Les pompes sont insérées dans un bac d'environ 800 litres de gravillons afin de limiter le rejet de fines dans le cours d'eau. Les pompes ne sont activées qu'après mise en place du dispositif filtrant susmentionné.

- Batardeau aval :

- Pose à la pelle mécanique depuis la rive de big-bags fermés remplis de matériaux alluvionnaires lavés,
- Pose d'une géomembrane sur les big-bags pour en assurer l'étanchéité.

Une consolidation du batardeau amont par une rampe en matériaux argileux placée côté ouvrage améliorant l'étanchéité et permettant également le franchissement du batardeau par les hommes et les engins sera réalisée après mise en place du batardeau aval.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA MISE À SEC DU CHANTIER

Le bénéficiaire réalise une pêche de sauvegarde avant mise hors d'eau du site.

La mise hors d'eau est réalisée par pompage. Les eaux d'exhaure seront traitées avant rejet afin de limiter le départ de matières en suspension (MES) dans le Lathan.

La mise à sec de la zone entre batardeaux suivra le mode opératoire suivant :

- Les pompes sont insérées dans un bac d'environ 800 litres de gravillons qui filtre les eaux avant pompage,
- Les eaux d'exhaures sont acheminées vers un empilement vertical de 5 boudins coco avant rejet dans le Lathan.

Les pompes seront positionnées le plus loin possible du passage petite faune pour réduire l'incidence du bruit sur l'efficacité du dispositif, néanmoins certaines pompes pourront être positionnées sous le passage petite faune lorsque le plot de travaux de peinture le nécessitera.

Le bénéficiaire s'assure que les résidus de sablage des palplanches restent confinés dans l'emprise des batardeaux.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
- les ouvrages de traitement des eaux seront mis en œuvre dès la pose du batardeau amont ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- le contrôle du dispositif de filtration des eaux d'exhaure est réalisé quotidiennement, ce dispositif est remplacé dès que son colmatage est constaté.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA REMISE EN ÉTAT DU SITE ET BILAN

Les résidus de sablage des palplanches seront évacués avant reconstitution du lit du ruisseau dans l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport de fin de travaux présentant les travaux réalisés, leur chronologie, les difficultés rencontrées et les mesures mises en œuvre pour y remédier au plus tard 1 mois après leur réalisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 2 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une **durée de 6 mois** renouvelable une fois.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation,

elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet de Maine-et-Loire tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment et pourront demander la fourniture de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera affiché en mairie de Longué-Jumelles pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Longué-Jumelles et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON